

ARRÊT DE LA COUR

du 9 septembre 2003

dans l'affaire C-198/01 (demande de décision préjudicielle du Tribunale amministrativo regionale per il Lazio): Consorzio Industrie Fiammiferi (CIF) contre Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato ⁽¹⁾

(«Droit de la concurrence — Législation nationale anti-concurrentielle — Pouvoir de l'autorité nationale de contrôle de la concurrence de déclarer inapplicable une telle législation — Conditions de non-imputabilité des comportements anti-concurrentiels aux entreprises»)

(2003/C 264/14)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-198/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Tribunale amministrativo regionale per il Lazio (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Consorzio Industrie Fiammiferi (CIF) et Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 81 CE, la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissechet, M. Wathelet (rapporteur) et C. W. A. Timmermans, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann, V. Skouris, S. von Bahr et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 9 septembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En présence de comportements d'entreprises contraires à l'article 81, paragraphe 1, CE, qui sont imposés ou favorisés par une législation nationale qui en légitime ou en renforce les effets, plus particulièrement en ce qui concerne la fixation des prix et la répartition du marché, une autorité nationale de la concurrence qui a reçu pour mission, notamment, de veiller au respect de l'article 81 CE:

- a l'obligation de laisser inappliquée cette législation nationale;
- ne peut infliger de sanctions aux entreprises concernées pour des comportements passés lorsque ceux-ci leur ont été imposés par cette législation nationale;
- peut infliger des sanctions aux entreprises concernées pour leurs comportements ultérieurs à la décision de laisser inappliquée cette législation nationale, une fois que cette décision est devenue définitive à leur égard;

— peut infliger des sanctions aux entreprises concernées pour des comportements passés lorsqu'ils ont été simplement facilités ou encouragés par cette législation nationale, tout en tenant dûment compte des spécificités du cadre normatif dans lequel les entreprises ont agi.

2) Il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier si une législation nationale telle que celle en cause au principal, qui confère compétence à un ministère pour déterminer le prix de vente au détail d'un produit et attribue, en outre, à un consortium obligatoire de producteurs le pouvoir de répartir la production entre les entreprises, peut être considérée, aux fins de l'application de l'article 81, paragraphe 1, CE, comme une législation qui laisse subsister la possibilité d'une concurrence qui serait encore susceptible d'être empêchée, restreinte ou faussée par des comportements autonomes desdites entreprises.

⁽¹⁾ JO C 227 du 11.8.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 11 septembre 2003

dans l'affaire C-207/01 (demande de décision préjudicielle de la Corte d'appello di Firenze): Altair Chimica SpA contre ENEL Distribuzione SpA ⁽¹⁾

(«Concurrence — Position dominante — Fourniture d'électricité — Facturation d'un "sovrapprezzo"»)

(2003/C 264/15)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-207/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la Corte d'appello di Firenze (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Altair Chimica SpA et ENEL Distribuzione SpA, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 81 CE, 82 CE et 85 CE, de la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (JO L 76, p. 1), telle que modifiée par la directive 96/99/CE du Conseil, du 30 décembre 1996 (JO 1997, L 8, p. 12), et de la recommandation 81/924/CEE du Conseil, du 27 octobre 1981, concernant les structures tarifaires pour l'énergie électrique dans la Communauté (JO L 337, p. 12), la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissechet, président de chambre, MM. R. Schintgen (rapporteur),